PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE MISSIONS DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS) ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE LIÉES À DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX DE BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES, POUR LES SERVICES DE L'ÉTAT ET CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Objet : L'accord-cadre a pour objet la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) liées à des opérations de travaux de bâtiments et infrastructures, et de contrôle technique (CT) pour les services de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, hors ministère des Armées, et de certains établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 1 du CCAP.

Procédures de passation : Appel d'offres ouvert passé en application des articles L 2124-2, R 2124-1, R 2161-1, R 2161-2, R 2161-3, R 2161-4, R 2161-5 du Code de la commande publique

N° de consultation : CSPS-CT_3_ARA_2026

Le présent CCTP comporte 33 pages

Table des matières

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1 . OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2 . ÉTENDUE DES MISSIONS 4
1.2.1 - *Catégories de chantier en* matière *de CSPS* : 4
1.2.1 - Éléments de missions de contrôle technique : 5
2 CLAUSES RELATIVES AUX MISSIONS DE SÉCURITÉ 5
2.1 . TEXTES DE RÉFÉRENCE 5
2.2 . DÉTERMINATION DU COEFFICIENT GLOBAL DE COMPLEXITÉ POUR LES LOTS TECHNIQUES B ET C (LOTS 4, 5, 6 ET 7) 6
2.2.1 - Opérations bâtimentaires 6
2.2.2 - Opérations Infrastructure 7
2.3 . PERSONNE AFFECTÉE A LA COORDINATION 7
2.3.1 - Intervenant principal et suppléance 7
2.3.2 - Responsabilité 8
2.4 . DESCRIPTION DES OUVRAGES 8
2.5 . MODALITÉS D'EXÉCUTION GÉNÉRALES 8
2.5.1 - Autorité 9
2.5.2 - Moyens matériels 9
2.5.3 - Protection de l'environnement contre les déchets 9
2.5.4 - Sécurité des personnes extérieures au chantier 10
2.5.5 - Repérage amiante et plomb 10
2.5.6 - Pour chaque chantier : 10
2.5.7 - Plan général de coordination et plan général de coordination (PGC et PGSC) 11
2.5.8 - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) 12
2.5.9 - Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) 12
2.5.10 - Registre des procès-verbaux du Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) 13
2.5.11 - Assistance à la réalisation d'un plan de prévention 13
2.5.12 - Assistance en cas de présence d'amiante 14
2.6 . DÉTAIL TECHNIQUE DES PRESTATIONS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 1 14
2.6.1 - Conception 14
2.6.1.1 - Esquisse / Diagnostic (opérations bâtimentaires) 14
2.6.1.2 - Avant-projet sommaire (opérations bâtimentaires) 15
2.6.1.3 - Avant-projet définitif (opérations bâtimentaires) ou Avant projet (opérations d'infrastructures) 15
2.6.1.4 - Projet 15
2.6.1.5 - Assistance à la passation des contrats de travaux 15
2.6.2 - Réalisation 15
2.6.2.1 - Études d'exécution (préparation de chantier) 15
2.6.2.2 - Déroulement de l'exécution des contrats de travaux 16
2.6.2.3 - Assistance aux opérations de réception (transmission à l'exploitant) 17
2.6.3 - Présence du CSPS sur l'opération 17
2.6.3.1 - Participation aux réunions de conception 17
2.6.3.2 - Participation aux réunions de chantier 18
2.6.3.3 - Visites organisées à son initiative (notamment visites inopinées) 18
2.7 . DÉTAIL TECHNIQUE DES PRESTATIONS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 2 18
2.7.1 - Conception 18
2.7.1.1 - Esquisse / Diagnostic (opérations bâtimentaires) 18
2.7.1.2 - Avant-projet sommaire (opérations bâtimentaires) 19
2.7.1.3 - Avant-projet définitif (opérations bâtimentaires) ou Avant projet (opérations d'infrastructures) 19
2.7.1.4 - Projet 19

2.7.1.5 - Assistance à la passation des contrats de travaux....19
2.7.2 - Réalisation....19
2.7.2.1 - Études d'exécution (préparation de chantier)....20
2.7.2.2 - Déroulement de l'exécution des contrats de travaux....20
2.7.2.3 - Assistance aux opérations de réception (transmission à l'exploitant)....21
2.7.3 - Présence du CSPS sur l'opération....21
2.7.3.1 - Participation aux réunions de conception....21
2.7.3.2 - Participation aux réunions de chantier....21
2.7.3.3 - Visites organisées à son initiative (notamment visites inopinées)....22
2.8 . DÉTAIL TECHNIQUE DES PRESTATIONS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 3....22
2.8.1 - Conception....22
2.8.1.1 - Le coordonnateur :....22
2.8.2 - Réalisation....23
2.8.3 - Présence du CSPS sur l'opération....24
2.8.3.1 - Participation aux réunions de chantier....24
2.8.3.2 - Visites organisées à son initiative (notamment visites inopinées)....24
3 CLAUSES RELATIVES AUX MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE....25
3.1 . TEXTES DE RÉFÉRENCE....25
3.2 . AGRÉMENT MINISTÉRIEL....25
3.3 . PERSONNES AFFECTÉES A LA RÉALISATION DES MISSIONS....25
3.4 . RESPONSABILITÉS....26
3.5 . DESCRIPTION DES OUVRAGES....26
3.6 . DÉFINITION DES MISSIONS....26
3.6.1 - Modalités d'intervention lors des missions de suivi d'opération....27
3.6.2 - Méthodologie des vérifications....27
3.6.3 - Actes du contrôleur technique pour les missions de suivi d'opération....28
3.6.3.1 - Actes techniques....28
3.6.3.2 - Actes d'information....29
3.6.3.3 - Participation aux réunions et engagement....29
3.7 . DÉFINITION DES PRESTATIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE....29
3.7.1 - Éléments de missions de base mission L + S....29
3.7.2 - Éléments de missions complémentaires....30
3.7.2.1 - Élément de mission n°1 : mission PS....30
3.7.2.2 - Élément de mission n°2 : mission PSE....30
3.7.2.3 - Élément de mission n°3 : mission P1....30
3.7.2.4 - Élément de mission n°4 : mission F....30
3.7.2.5 - Élément de mission n°5 : mission PH....30
3.7.2.6 - Élément de mission n°6 : mission TH....30
3.7.2.7 - Élément de mission n°7 : mission HAND....30
3.7.2.8 - Élément de mission n°8 : mission BRD....30
3.7.2.9 - Élément de mission n°9 : mission Le....30
3.7.2.10 - Élément de mission n°10 : mission Av....30
3.7.2.11 - Élément de mission n°11 : mission GTB....31
3.7.2.12 - Élément de mission n°12 : mission ENV....31
3.7.2.13 - Élément de mission n°13 : mission HYS....31
3.7.2.14 - Coordination du contrôle n°14 :mission CO....31
3.8 . PRESTATIONS ANNEXES :....31
3.8.1 - Vérification initiale électriques (VIEL)....31
3.8.2 - Attestation d'accessibilité....32
3.9 . LIMITE DES PRESTATIONS....32

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 . OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernent l'exécution de prestations de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé liées à des opérations de travaux de bâtiments au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, dont notamment le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, et la circulaire 96-5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil et de contrôles techniques liés à des opérations de travaux de bâtiments des services de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et certains de ses établissements publics figurant à l'annexe 1 du CCAP.

1.2 . ÉTENDUE DES MISSIONS

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de missions :

- de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) liées à des opérations de travaux de bâtiments et infrastructures, au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, dont notamment le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, et la circulaire 96-5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil,

- de contrôle technique (CT) liées à des opérations de travaux de bâtiments et de génie civil, des services de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, hors ministère des Armées, et de certains établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 1 du CCAP.

1.2.1 - Catégories de chantier en matière *de CSPS :*

(Art R4532-1, R4532-2, R4532-52, R4532-75, R4532-77 du code du travail.)

- catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes x jours et :
 - au moins 10 entreprises pour les chantiers de bâtiments ;
 ou
 - au moins 5 entreprises pour les chantiers de travaux publics.

- catégorie 2 : opérations de bâtiment ou de génie civil avec au moins 2 entreprises, et
 - effectif prévisible des travailleurs doit dépasser 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux ;
 ou
 - volume de travaux prévu supérieur à 500 hommes x jours.

- catégorie 3 : opérations de bâtiment ou de génie civil :
 - plusieurs entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'article L 4532-8 du code du travail ;
 ou
 - autres opérations ne relevant pas des premières et deuxièmes catégories faisant intervenir plusieurs entreprises.

Donneront lieu à l'établissement d'un plan de prévention les chantiers non clos et indépendant et l'intervention d'une entreprise extérieure au sein d'un site occupé.

Il convient de préciser que la prévention des risques sur les chantiers repose en grande partie sur le code du travail, qui distingue les cas de figures suivants pour le maître de l'ouvrage :

- La coordination lors d'opérations de bâtiment et génie civil (articles L4532-1 à L4532-18) ;
- Les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (articles L4511-2 et R4511-1 à R4511-12) ;
- Mission en site occupé (articles R4511-4).

1.2.1 - Éléments de missions de contrôle technique :

Conformément au décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de contrôle technique, les missions de contrôle techniques sont :

Éléments de missions de base :

- Mission L : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
- Mission S : relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) et STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels.

Éléments de missions complémentaires :

- Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Mission PSE : sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs
- Mission P1 : solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés ;
- Mission F : fonctionnement des installations ;
- Mission PH : isolation acoustique ;
- Mission TH : isolation thermique et économies d'énergie (grenelle 2) ;
- Mission Hand : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission Brd : relative au transport des brancards dans les constructions ;
- Mission Le : solidité des existants ;
- Mission Av : stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission GTB : gestion technique des bâtiments ;
- Mission ENV : environnement ;
- Mission HYS : hygiène et santé dans les constructions ;
- Mission CO : de coordination, des missions de contrôle.

En plus de ces missions, pourront être demandés les éléments suivants :

- La Vérification Initiale Électrique (VIEL)
- L'attestation d'accessibilité

2 CLAUSES RELATIVES AUX MISSIONS DE SÉCURITÉ

2.1 . TEXTES DE RÉFÉRENCE

L'accord-cadre s'exécutera notamment conformément aux dispositions des textes suivants :

Directive 92-57 CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;

Décret n° 2003-68 du 26 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;

Articles L4511-1 et les règlements pris pour son application, L4532-1 à L4532--18 et les règlements pris pour leur application, du code du travail.

Norme Afnor NF P 99-600 du 8 juillet 2016 relative aux coordonnateurs SPS.

Le maître d'ouvrage prévoit, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur.

Les titulaires sont réputés connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux opérations de construction publique. La liste présentée ci-dessus n'a pas de caractère d'exhaustivité. De plus, en cas d'évolution de la législation sur la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de s'adapter aux modifications demandées par la PFRA ou par les services bénéficiaires pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les titulaires acceptent au titre de leur mission de travailler en parfaite collaboration avec les autres intervenants dans l'acte de réhabilitation, de rénovation ou de construction.

Pour chaque opération, les titulaires devront tenir compte des contraintes propres aux chantiers à réaliser en milieux occupés ou libres. Les travaux impliqueront en effet une méthodologie de travail et des contraintes techniques particulières en fonction de l'occupation du chantier.

2.2 . DÉTERMINATION DU COEFFICIENT GLOBAL DE COMPLEXITÉ POUR LES LOTS TECHNIQUES B ET C (LOTS 5, 6, 7 ET 8)

Pour le lot C, dans le cahier des charges accompagnant la lettre d'invitation à remettre une offre, ou dans la demande de devis pour les lots B, le service bénéficiaire indiquera pour chacun des items ci-dessous, les données qui permettront à l'entreprise de déterminer le coefficient de complexité global qui sera appliqué en faisant la moyenne des 5 items.

2.2.1 - Opérations bâtimentaires

Coefficients de Complexité pour les opérations Bâtimentaires			
Items	**0,8**	**1**	**1,2**
1- Classement du bâtiment	Simple	moyen	complexe
2 : Complexité architecturale	Faible	Moyenne	Forte
3 : Complexité technique	Faible	Moyenne	Forte
4 : Répétitivité des composantes de l'opération	Forte	Moyenne	Faible
5 : Complexité environnementale du chantier (Site un exploitation, desserte délicate, interférence avec les tiers,..)	Faible	Moyenne	Forte

Nota :

Les bâtiments sont classés de la manière suivante :

- opération simple : Sont concernés les bâtiments ERP 5ème catégorie et les bâtiments classés code du travail.
- opération moyenne : Sont concernés les ERP de catégorie 2 à 4.
- opération complexe : Sont concernés les ERP 1ère catégorie ainsi que les bâtiments classés au patrimoine historique.

2.2.2 - Opérations Infrastructure

Coefficients de Complexité pour les opérations d'infrastructures			
Items	**0,8**	**1**	**1,2**
1 : Nature de l'ouvrage	Faible	Moyenne	Forte
2 : Complexité technique	Faible	Moyenne	Forte
3 : Phasage de l'opération	Faible	Moyenne	Forte
4 : Complexité environnementale du chantier (Site un exploitation, desserte délicate, interférence avec les tiers,…)	Faible	Moyenne	Forte

2.3 . PERSONNE AFFECTÉE A LA COORDINATION

Le niveau de compétence minimal des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), conformément aux dispositions des articles R 4532-23 et R 4532-24 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 est requis selon les catégories d'opérations.

2.3.1 - Intervenant principal et suppléance

La coordination sera assurée pour chaque phase (conception et réalisation) par les personnes physiques nommément désignées dans l'acte d'engagement du marché subséquent. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée dans l'acte d'engagement du marché subséquent pour en assurer la conduite, et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues a l'article 3 du CCAG-PI 2021. pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au contractant de designer au moins un remplaçant et de faire figurer son nom et ses références dans l'acte d'engagement du marché subséquent. Le changement de CSPS, occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congés ou autre), sera constaté par procès-verbal établi après visite du chantier par le CSPS titulaire et le CSPS suppléant, et transmis au maître d'ouvrage.

Au-delà du suppléant, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

Le titulaire communique au représentant du maître de l'ouvrage le nom, le curriculum vitae d'un coordonnateur remplaçant disposant de compétences et d'expériences au moins équivalentes au coordonnateur désigné en premier. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant du maître de l'ouvrage. Tout changement doit immédiatement être notifié au représentant du maître de l'ouvrage et être dûment motivé. Le représentant du maître de l'ouvrage se réserve le droit de refuser ce changement de prestataire en cours de mission.

Le coordonnateur remplaçant devra être en mesure de suppléer le coordonnateur titulaire sur le même périmètre géographique.
Par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG PI 2021, le titulaire propose au maître de l'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3. du CCAG PI 2021.

Si ce délai n'est pas respecté, les pénalités prévues à l'article 18.1.2 du CCAP sont applicables.

Si le représentant du maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. À défaut ou si le représentant du maître de l'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG PI 2021.

Avant notification et tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le coordonnateur de sécurité et prévention de la santé (CSPS) attribué à une opération doit être titulaire de l'attestation de compétence à jour, visée aux articles R4532-25 et R4532-26 du Code du travail correspondants respectivement aux missions de coordonnateur durant les phases de conception et de réalisation.

Le niveau de compétence attribué par cette attestation devra correspondre à la catégorie d'opération encadrée.

Le titulaire s'engage à produire cette attestation sur simple demande de la PFRA ou du service bénéficiaire.

2.3.2 - Responsabilité

Le titulaire est assujetti au respect des délais et de la qualité des livrables sous peine de mise en œuvre des pénalités de retard, de réfactions voir de la résiliation de l'accord cadre.

Le maître de l'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en s'assurant qu'il est invité dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission et qu'il a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

2.4 . DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les prestations concernent des opérations de bâtiment (réhabilitation et/ou rénovation), des opérations de travaux infrastructure ou de construction neuve pour l'ensemble du patrimoine notamment immobilier de l'Etat incluant les bâtiments classés au patrimoine des monuments historiques, des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.5 . MODALITÉS D'EXÉCUTION GÉNÉRALES

Conformément à l'article 22 du CCAG PI 2021, et selon les catégories d'opération, les prestations sont scindées en deux phases de conception et de réalisation, qui peuvent être plus ou moins détaillées selon les dispositions d'application du livre IV du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Pour les catégories 1 et 2, les marchés subséquents peuvent modifier les éléments de mission selon le type et la catégorie de l'opération.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG PI 2021, le point de départ de l'exécution de la partie technique pourra être la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Le présent accord-cadre ne prévoit pas le versement d'indemnités de dédit pour chaque élément de mission d'opération qui ne serait pas exécutée (article 22 du CCAG PI 2021).

2.5.1 - Autorité

Le CSPS aura un droit d'accès permanent au chantier, et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission. Il disposera également d'un libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Pour toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que tous manquements aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs constatés sur les chantiers, le CSPS procédera de façon progressive à :

1. une remarque verbale avec consignation dans le registre journal accompagnée de la réaction de l'entreprise ;
2. une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage, si le problème persiste ;
3. une remarque en réunion de chantier avec mention portée au registre-journal du chantier (R.J.C). en cas d'absence de réaction ;
4. une demande d'arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant, adressée au maître de l'ouvrage avec inscription au R.J.C.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le CSPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger et fournir un compte rendu simultané au maître de l'ouvrage. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du CSPS, sont également consignées dans le registre journal avec la description de l'incident, des mesures prises et de l'entreprise et des personnels concernés.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants lié à l'opération est soumis au maître de l'ouvrage.

2.5.2 - Moyens matériels

Les communications téléphoniques et équipements individuels du CSPS sont à sa charge.

Les salles de réunions nécessaires pour le suivi régulier et pour le CISSCT le cas échéant, seront fournis par le maître de l'ouvrage ou dans le cadre des installations de chantier.

2.5.3 - Protection de l'environnement contre les déchets

Le titulaire s'engage à associer à sa mission la prise en compte de la gestion des déchets selon l'article 7 du CCAG PI 2021.

En phase de conception, il prendra en compte la problématique de la gestion des déchets dans les interventions et documents produits par le titulaire (assistance au maître de l'ouvrage sur le principe de gestion à retenir, information des entreprises concernant les attentes du maître de l'ouvrage, rappel de certains textes utiles aux entreprises…).

En phase de réalisation, il mettra en en application les dispositions établies en phase de conception (cohérence des principes retenus pour la collecte et l'évacuation des déchets avec le PGCSPS ou le

PGSCSPS (avec le schéma d'organisation du suivi et de l'enlèvement des déchets le cas échéant), contrôle de la mise en œuvre de l'ensemble…).

2.5.4 - Sécurité des personnes extérieures au chantier

En tant qu'assistant du maître de l'ouvrage, et pour soutenir ce dernier dans l'accomplissement de la fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre, le titulaire associera à sa mission une alerte sur la présence de personnes extérieures au chantier, dont les travailleurs dissimulés tels que le définit l'article L8222-6 du code du travail.

En phase de conception, il développera dans le PGC les conditions d'accueil et de visite des personnes extérieures au chantier. Il insérera également un ou plusieurs articles pour la prévention contre le travail dissimulé (information aux entreprises à travers le PGCSPS ou le PGSCSPS sur le sujet, contrôle de la présence dans les PPSPS et PPSSPS d'une copie de la carte d'identification professionnelle (Gérées par le réseau des Caisses de Congés Payés), ou d'un équivalent, des personnels intervenant sur le chantier…).

En phase de réalisation, il alertera le maître de l'ouvrage s'il se trouve en présence de personnes extérieures au chantier, y compris de personnels dissimulés (vigilance lors des visites de chantier (notamment les visite inopinées) aux écarts d'effectifs et à la concordance des listes (nominatives ou non) avec le personnel présent sur chantier, signalement de toute anomalie au maître de l'ouvrage et report sur le RJC…

2.5.5 - Repérage amiante et plomb

Le titulaire s'engage à assister le maître de l'ouvrage sur les repérages amiante et plomb avant travaux. Il doit l'alerter en cas d'absence de réalisation d'une mission de repérage amiante et intégrer des éléments pertinents des rapports du repérage dans la rédaction du PGCSPS ou PGSCSPS.

En outre il devra produire une analyse critique des rapports amiante et plomb avant travaux à travers un contrôle de base (association du contenu des listes de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (arrêté du 26 juin 2013 et norme NF X 46-020) avec les travaux à effectuer, accompagnement du représentant du maître de l'ouvrage lors de l'inspection initiale de l'opérateur de repérage, assistance au maître de l'ouvrage dans le cadre de l'examen des surfaces traitées avant restitution des locaux…).

2.5.6 - Pour chaque chantier :

Le titulaire met en place un RJC dans lequel il consigne tous les éléments concernant l'hygiène, la sécurité et la prévention de la santé au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1. les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
2. les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés, avec leur réponse éventuelle (Toutes les observations du CSPS sont prises en compte par le maître de l'ouvrage ou son représentant. Si ces derniers contestent une observation, ils doivent justifier les raisons de leur refus. Le titulaire dispose alors d'un délai de 10 jours pour effectuer une nouvelle proposition) ;
3. dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Si nécessaire, cette liste est précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
4. la conversion hebdomadaire homme / jour présente sur le chantier. Sur leur demande, il présente le R.J.C. au maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou à son représentant habilite, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment (OPPBTP), et au représentant du chef de service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques ;
5. Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Le titulaire dispose a minima de 5 jours calendaires pour ouvrir le RJC à compter du point de départ du délai d'exécution de chaque marché subséquent ou bon de commande. Le délai maximal pour ouvrir le RJC sera déterminé dans le marché subséquent selon la catégorie.

Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est annexée au RJC.

2.5.7 - Plan général de coordination et plan général de coordination (PGC et PGSC)

Pour chaque chantier :

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est intégré aux documents contractuels constituant le marché de chaque entreprise intervenant dans l'opération de construction. Le titulaire dispose à minima de 15 jours calendaires pour remettre le PGC à compter du point de départ du délai d'exécution en concordance avec l'élément de mission associée à la prestation. Le délai maximal sera déterminé dans le marché subséquent ou le bon de commande.

Il comporte notamment :

1. les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
2. les mesures d'organisation générale des chantiers arrêtées par le maître d'œuvre, en concertation avec le CSPS ;
3. les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, en concertation avec le maître d'œuvre, concernant notamment :
 a. les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 b. les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 c. la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 d. les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 e. les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 f. l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 g. les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
4. les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
5. les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
 a. pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage dans les pièces contractuelles prévues au marché de chaque entreprise ;
 b. pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître de l'ouvrage pour établir des conditions telles que les travaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables, en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail.

6. les renseignements pratiques propres au lieu du chantier concernant les secours et l'évacuation des personnes, ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
7. les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants ;
8. le règlement du collège interentreprises lorsque celui-ci est constitué.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document contractuel avec les entrepreneurs. Il sera complété avec les PPSPS ainsi que les adjonctions éventuelles en annexe pendant toute la durée du chantier, et remis au maître de l'ouvrage dans les mêmes conditions que celles afférentes au registre-journal de la coordination.

Il doit prendre en compte la réalité du chantier et les différentes versions incluant les adaptations apportées tout au long de la vie du chantier seront indexées (numéro d'enregistrement et date de la version).

2.5.8 - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Chaque entreprise établit son propre plan qui est adressé au coordonnateur, préalablement à l'inspection commune et au démarrage de l'intervention, pour harmonisation des PPSPS des différentes entreprises, et annexion au PGC. Cette action d'harmonisation est essentielle dans la démarche du CSPS qui prendra le plus grand soin à optimiser les mesures prévues par chaque entreprise, notamment en rationalisant celles redondantes ou en mutualisant celles communes. Le titulaire dispose à minima de 5 jours calendaires pour harmoniser les PPSPS à compter de la réception de l'ensemble des PPSPS demandés. Le délai maximal pour procéder à l'harmonisation des PPSPS sera déterminé dans le marché subséquent selon la catégorie.

Si une entreprise ne fournit pas son PPSPS dans les délais requis, le CSPS en informe le maître d'ouvrage et intervient directement auprès de l'entreprise dans les conditions décrites à l'article 6.1 du présent CCTP.

Le CSPS est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier et soumis à l'obligation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) établis par les autres entrepreneurs.

En outre, le CSPS communique aux entrepreneurs qu'il juge utile les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros-œuvre, et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 4532-8 du Code du Travail.

Le maître de l'ouvrage devra communiquer au CSPS les acceptations des sous-traitants au moins 8 jours calendaires minimum avant leurs interventions sur le chantier pour permettre au CSPS de procéder à l'inspection commune préalable.

2.5.9 - Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le CSPS établit le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) prévu à l'article 4532-16 du Code du Travail, en rassemblant sous bordereau tous les documents tels que les plans et notes techniques, de nature à sécuriser et faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Ce dossier est élaboré dès la phase conception par le CSPS en lien étroit notamment avec la maîtrise d'œuvre puis complété en phase réalisation avec l'ensemble des intervenants concernés sur le chantier.

Conformément à l'article L.4532-16 du code du travail, le coordonnateur établi et complète un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures au fur et à mesure du déroulement des éléments des parties techniques liés à la conception, à l'étude et à l'établissement du projet, puis à la réalisation de l'ouvrage.

Le DIUO est complété au fur et à mesure de l'avancement du chantier en demandant aux titulaires des marchés, dont les réalisations concernent les interventions ultérieures sur l'ouvrage, les documents

techniques permettant de compléter le DIUO (le CSPS ne devra en aucun cas arguer de la non-remise des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) par les entreprises pour établir le DIUO). Le CSPS sera exonéré de toute faute si les entreprises titulaires n'ont pas répondu aux demandes de fourniture des documents du CSPS.

Le DIUO est remis sous format dématérialisé (.pdf avec reconnaissance de texte) par le CSPS en titre au maître de l'ouvrage, au plus tard 7 jours après à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Une photocopie du procès-verbal de transmission au maître de l'ouvrage du DIUO doit être annexée au registre journal (code du travail, article. R.4532-39).

Il comporte notamment, s'il s'agit de lieux de travail, le dossier de maintenance des lieux de travail défini par l'article R. 4211-3 du code du travail.

Pour les autres ouvrages, doivent notamment figurer au dossier les dispositions prises :

1. pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
2. pour l'accès en couverture, et notamment :
 a. les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 b. les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 c. les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes.
3. pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
4. pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, et notamment pour :
 a. le ravalement des halls de grande hauteur ;
 b. les accès aux cabines d'ascenseurs ;
 c. les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire.
5. pour les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis a disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet ;

Le DIUO intégrera un modèle de fiche ou de tableau qui servira de document de liaison avec les entreprises qui consulteront le dossier pour assurer la traçabilité de ces consultations et la prise en compte des dispositions fondamentales pour leurs interventions telles que les accès des personnels, la situation de travail et l'accès de l'approvisionnement.

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du dossier (s'il existe) est remis au coordonnateur désigné par le maître de l'ouvrage. Il apportera au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les destinataires de ces informations sont les mêmes que pour le dossier initial, selon la même procédure (code du travail, article R. 4532-98).

2.5.10 - Registre des procès-verbaux du Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Le CSPS conserve un registre des procès-verbaux résultant du CISSCT. Ce registre pourra être intégré au RJC. Les procès-verbaux font ressortir, notamment :

1. Les décisions prises par le CISSCT ;
2. Le compte rendu des inspections du chantier ;
3. Les formations à la sécurité dispensées par les entreprises ainsi que les formations complémentaires à la sécurité, décidées par le CISSCT.

2.5.11 - Assistance à la réalisation d'un plan de prévention

Lorsque la sécurité de l'opération ne relève pas de la coordination SPS mais relève du décret n°92-158 du 20 février 1992 (plan de prévention), le maître de l'ouvrage peut confier au CSPS une mission d'assistance à

la rédaction du plan de prévention. Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux par le chef d'établissement.

Le titulaire devra assister le chef d'établissement ou son représentant à établir les éléments suivants de façon non exhaustive :

1. A la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
6. Etc..

Il est rappelé que ce plan de prévention est obligatoire pour toute intervention d'une entreprise extérieure en site occupé.

2.5.12 - Assistance en cas de présence d'amiante

Il est attendu du titulaire qu'il accompagne le service bénéficiaire dans toutes les démarches qu'il aura à effectuer en cas de découverte d'amiante durant une opération. Avec notamment, un avis sur le plan de retrait et le mode opératoire ainsi que le guidage et le conseil jusqu'à la fin du retrait.

2.6 . DÉTAIL TECHNIQUE DES PRESTATIONS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 1

La coordination doit être assurée par un coordonnateur de niveau 1.

Il s'agit des opérations les plus complexes, celles dont le volume excède 10 000 hommes.jour, soit 80 000 heures, et dont le nombre d'entreprises est supérieur à 10 s'il s'agit d'une opération de bâtiment et à 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil. Ces deux conditions sont cumulatives : si l'une des deux n'est pas remplie l'opération reste en niveau II.

En plus de la totalité des prestations demandées pour les opérations de catégorie 2 (article 8 du présent CCTP), le coordonnateur prend en charge le fonctionnement d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

2.6.1 - Conception

Le coordonnateur :

2.6.1.1 - <u>Esquisse / Diagnostic (opérations bâtimentaires)</u>

1. ouvre le registre journal de coordination (RJC) ;
2. répertorie les points à traiter dans les documents graphiques, le relevé topo, le plan masse, la notice descriptive, les diagnostics et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité ;
3. fait des propositions et les transmet à travers un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage ;
4. organise une réunion de conception regroupant le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre où les propositions sont analysées et les solutions retenues ;

5. fait valider un compte-rendu par le maître d'ouvrage pour l'intégrer au RJC.

2.6.1.2 - Avant-projet sommaire (opérations bâtimentaires)

1. répertorie les points à traiter dans les documents graphiques et techniques, la notice explicative et descriptive, le planning prévisionnel, les diagnostics et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité ;
2. fait des propositions et les transmet à travers un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage ;
3. organise une réunion de conception regroupant le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre où les propositions sont analysées et les solutions retenues ;
4. fait valider un rapport d'analyse des risques par le MOA pour l'intégrer au RJC.

2.6.1.3 - Avant-projet définitif (opérations bâtimentaires) ou Avant projet (opérations d'infrastructures)

1. visite et définit les aménagements des chantiers (clôture, voies d'accès) avec le maître de l'ouvrage ou son représentant (Intègre des interférences du chantier avec les activités d'utilisation et d'exploitation) ;
2. répertorie les points à traiter dans les documents graphiques et techniques, la notice explicative et descriptive, le planning prévisionnel, le rapport préliminaire du bureau de contrôle et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité ;
3. fait des propositions et les transmet à travers un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage ;
4. organise une réunion de conception regroupant le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre où les propositions sont analysées et les solutions retenues ;
5. élabore le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il sera transmis au maître de l'ouvrage sous format dématérialisé (.pdf avec reconnaissance de texte), afin de l'inclure dans les pièces contractuelles des marchés de travaux confiés aux entreprises. ;
6. prépare le DIUO ;
7. analyse les dossiers, participe aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations ;
8. rédige des déclarations préalables qui seront transmises par le maître de l'ouvrage à l'OPPBTP, la CARSAT et l'inspection du travail à joindre au dépôt du permis de construire.

2.6.1.4 - Projet

1. rédige les règles de fonctionnement du CISSCT ;
2. élabore du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
3. analyse des dossiers de conception, vérifie la cohérence des pièces du marché avec le PGC, participe aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations.

2.6.1.5 - Assistance à la passation des contrats de travaux

1. interviens dans le temps de mise au point des marchés d'entreprises, afin de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

2.6.2 - Réalisation

Le coordonnateur :

2.6.2.1 - Études d'exécution (préparation de chantier)

1. établis les convocations et l'ordre du jour de la réunion initiale du CISSCT ;

2. procède avec chaque entreprise (préalablement à son intervention), y compris entreprise sous-traitante, à une inspection commune du chantier :
 a) précise au cours de cette inspection, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de sante prises pour l'ensemble de l'opération ;
 b) programme cette inspection commune avant la remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
 c) informe l'entreprise sur les risques importés et exportés ;
 d) communique à l'entreprise les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elle devra donner à ses salariés ;
 e) communique l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement concernant les chantiers non clos et non indépendants.
3. délimite le chantier en concertation avec la ou les entreprises en charge des installations de chantier :
 a) matérialise les zones du secteur dans lequel se situe le chantier (zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir) ;
 b) précise les voies de circulation que pourront emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature des entreprises pour la réalisation des travaux ;
 c) définis les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels, pour les chantiers non clos et non indépendants ;
4. prends en charge la gestion des PPSPS :
 a) demande les PPSPS aux entrepreneurs ;
 b) réceptionne les PPSPS des entreprises ;
 c) organise, avec les différentes entreprises y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes en même temps sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives ;
 d) définit les modalités d'utilisation commune des installations, des matériels, des circulations verticales et horizontales ;
 e) propose les dispositions qui s'avéreraient nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
 f) adapte le PGCSPS en y adjoignant et en harmonisant au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSPS ;
 g) informe le représentant du maître de l'ouvrage de l'adjonction des PPSPS dans le PGCSPS ;
 h) veille à leur information mutuelle, ainsi qu'à l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
 i) organise une réunion de sécurité avec les entreprises, le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

2.6.2.2 - Déroulement de l'exécution des contrats de travaux

1. gère le CISSCT :
 a) préside le CISSCT ;
 b) établis les convocations et l'ordre du jour des réunions périodiques, à la demande ou en cas d'accident ;

c) conduit l'inspection de chantier préalable au CISSCT ;

d) rédige les procès-verbaux et les diffuse et les consigne dans un registre ;

2. veille à l'application du PPSPS et des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interférent, par des contrôles et inspections de chantier ;
3. tiens à jour et conserve le RJC en permanence sur le chantier, accessible au maître de l'ouvrage et à toute autorité de contrôle (Le mobilier de conservation peut être mis à disposition par l'un des titulaires des marchés travaux, dans la zone vie du chantier). Cette obligation peut être modulée à une exigence de capacité de présentation du RJC si celui-ci est dématérialisé ;
4. complète, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le DIUO :

a) demande aux titulaires des marchés, dont les réalisations concernent les interventions ultérieures sur l'ouvrage, les documents techniques permettant de compléter le DIUO ;

b) fait porter ses demandes de documents techniques sur le compte-rendu de réunion de chantier, établi entre le maître d'œuvre et les entreprises de travaux ;

5. participe aux réunions de chantier et formule des observations (visites inopinées sur le chantier, veille de la mise en œuvre des principes généraux définies et des procédures de travail qui interférent, produit des comptes-rendus et communications diverses…).

2.6.2.3 - Assistance aux opérations de réception (transmission à l'exploitant)

1. remet le DIUO au maître de l'ouvrage au plus tard sept (7) jours après la réception des travaux (le CSPS ne devra en aucun cas arguer de la non remise des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) par les entreprises pour établir le DIUO) ;
2. organise une visite de l'ouvrage pour présenter le DIUO à l'exploitant.

2.6.3 - Présence du CSPS sur l'opération

Le titulaire devra assister aux réunions de mise au point des études de conception organisées par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage, auxquelles le représentant du maître de l'ouvrage juge nécessaire de l'associer. Il sera invité par l'organisateur de ces réunions dans des délais compatibles avec l'organisation de son activité. (cf. article 2.3.2).

2.6.3.1 - <u>Participation aux réunions de conception</u>

Le titulaire organise *a minima 4* réunions de conception prévues, destinées à mettre en place une collaboration poussée entre le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre. Ces réunions ont notamment pour objectif d'approfondir l'organisation du chantier pour développer de manière performante et économique le PGC, notamment en mutualisant les actions de sécurité des entreprises. Elles doivent également permettre de faire des choix relatifs à la conception du projet intégrant des éléments de sécurité dans un objectif de sécurisation des interventions ultérieures sur l'ouvrage dans un objectif de sécurisation des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le nombre de réunions peut être modifié dans les pièces de consultation subséquentes. Les réunions supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix plafond mais seront rémunérées sur la base du taux horaire hors temps de trajet qui est compris dans le taux horaire.

SI le service bénéficiaire souhaite moins de réunion que le minimum indiqué, alors il en sera tenu compte dans l' offre subséquent et apparaître dans le devis.

Les modalités de convocation aux réunions sont laissées à l'appréciation du service bénéficiaire.

2.6.3.2 - Participation aux réunions de chantier

Le titulaire participe aux réunions de chantier, destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du chantier. Elles seront par défaut d'une réunion par semaine. Ces réunions de chantier comprennent aussi la visite de chantier.

Le nombre de réunions peut être modifié dans les pièces de consultation subséquentes. Les réunions supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix plafond mais seront rémunérées sur la base du taux horaire hors temps de trajet qui est compris dans le taux horaire.

SI le service bénéficiaire souhaite moins de réunion que le minimum indiqué, alors il en sera tenu compte dans l' offre subséquent et apparaître dans le devis.

Le P.V. de l'ensemble de la réunion de chantier sera notifié par le maître d'œuvre au CSPS, qui formulera ses observations éventuelles.

Le CSPS pourra être convoqué dans la limite des exigences de l'accord-cadre et du marché subséquent. En cas d'absence non justifiée, le titulaire du marché se verra appliquer les pénalités afférentes.

Les modalités de convocation aux réunions sont laissées à l'appréciation du service bénéficiaire.

2.6.3.3 - Visites organisées à son initiative (notamment visites inopinées)

Un minimum de 3 visites mensuelles inopinées est effectué. Le nombre de visites inopinées peut être modifié dans les pièces de consultations subséquentes. Les visites supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix plafond mais seront rémunérées sur la base du taux horaire hors temps de trajet qui est compris dans le taux horaire.

SI le service bénéficiaire souhaite moins de visites que le minimum indiqué, alors il en sera tenu compte dans l' offre subséquente et apparaîtra dans le devis.

Le titulaire doit s'informer de l'état d'avancement des études et des travaux, et déterminer, voire provoquer, toutes les réunions qu'il juge nécessaire d'organiser et y participer.

Il en avise préalablement par courriel le maître de l'ouvrage. Il effectue la visite, seul ou accompagne du maître de l'ouvrage (ou de son représentant) si celui-ci le souhaite. Si les circonstances l'exigent, il peut demander la participation d'entreprises. Un compte-rendu de visite est porté au R.J.C. Il précise le temps de visite, son objet et les observations. Ces visites sont obligatoirement dissociées des réunions de chantier.

2.7 . DÉTAIL TECHNIQUE DES PRESTATIONS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 2

La coordination doit être assurée par un coordonnateur de niveau 2 ou de niveau 1.

Il s'agit d'opérations dont le volume est compris entre 500 homme/jour soit 4 000 heures et 10 000 hommes/jour, soit 80 000 heures, ou dont le nombre d'entreprise est compris entre 2 et 10.

2.7.1 - Conception

Le coordonnateur :

2.7.1.1 - Esquisse / Diagnostic (opérations bâtimentaires)

1. ouvre le registre journal de coordination (RJC) ;
2. répertorie les points à traiter dans les documents graphiques, relevé topo, le plan masse et sa notice descriptive qui lui sont transmis ;

3. fait des propositions et les transmet à travers un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage ;
4. organise une réunion de conception regroupant le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre où les propositions sont analysées et les solutions retenues ;
5. fait valider un compte-rendu par le MOA pour l'intégrer au RJC.

2.7.1.2 - Avant-projet sommaire (opérations bâtimentaires)

1. répertorie les points à traiter dans les documents graphiques et techniques, la notice explicative et descriptive, le planning prévisionnel, les diagnostics et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité ;
2. fait des propositions et les transmet à travers un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage ;
3. organise une réunion de conception regroupant le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre où les propositions sont analysées et les solutions retenues ;
4. fait valider un rapport d'analyse des risques par le MOA pour l'intégrer au RJC.

2.7.1.3 - Avant-projet définitif (opérations bâtimentaires) ou Avant projet (opérations d'infrastructures)

1. visite et définit les aménagements des chantiers (clôture, voies d'accès) avec le maître de l'ouvrage ou son représentant (Intègre des interférences du chantier avec les activités d'utilisation et d'exploitation) ;
2. répertorie les points à traiter dans les documents graphiques et techniques, la notice explicative et descriptive, le planning prévisionnel, le rapport préliminaire du bureau de contrôle et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité ;
3. fait des propositions et les transmet à travers un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage ;
4. organise une réunion de conception regroupant le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre où les propositions sont analysées et les solutions retenues ;
5. élabore le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il sera transmis au maître de l'ouvrage sous format dématérialisé (.pdf avec reconnaissance de texte), afin de l'inclure dans les pièces contractuelles des marchés de travaux confiés aux entreprises. ;
6. prépare le DIUO ;
7. analyse les dossiers, participe aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations ;
8. rédige des déclarations préalables qui seront transmises par le maître de l'ouvrage à l'OPPBTP, la CARSAT et l'inspection du travail à joindre au dépôt du permis de construire.

2.7.1.4 - Projet

1. élabore le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
2. analyse des dossiers de conception, vérifie la cohérence des pièces du marché avec le PGC, participe aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations.

2.7.1.5 - Assistance à la passation des contrats de travaux

interviens dans le temps de mise au point des marchés d'entreprises, afin de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;

2.7.2 - Réalisation

2.7.2.1 - <u>Études d'exécution (préparation de chantier)</u>

Le coordonnateur :

1. procède avec chaque entreprise (préalablement à son intervention), y compris entreprise sous-traitante, à une inspection commune du chantier :
 a) précise au cours de cette inspection, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
 b) programme cette inspection commune avant la remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
 c) informe l'entreprise sur les risques importés et exportés ;
 d) communique à l'entreprise les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elle devra donner à ses salariés ;
 e) communique l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement concernant les chantiers non clos et non indépendants ;
2. délimite le chantier en concertation avec la ou les entreprises en charge des installations de chantier :
 a) matérialise les zones du secteur dans lequel se situe le chantier (zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir) ;
 b) précise les voies de circulation que pourront emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature des entreprises pour la réalisation des travaux ;
 c) définis les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels, pour les chantiers non clos et non indépendants ;
3. prends en charge la gestion des PPSPS :
 a) demande les PPSPS aux entrepreneurs ;
 b) réceptionne les PPSPS des entreprises ;
 c) organise, avec les différentes entreprises y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes en même temps sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives ;
 d) définis les modalités d'utilisation commune des installations, des matériels, des circulations verticales et horizontales ;
 e) propose les dispositions qui s'avéreraient nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
 f) adapte le PGCSPS en y adjoignant et en harmonisant au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSPS ;
 g) informe le représentant du maître de l'ouvrage de l'adjonction des PPSPS dans le PGCSPS ;
 h) veille à leur information mutuelle, ainsi qu'à l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
 i) organise une réunion de sécurité avec les entreprises, le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

2.7.2.2 - Déroulement de l'exécution des contrats de travaux

Le coordonnateur :

1. Il organise et réalise les visites d'inspections commune ;
2. veille à l'application du PPSPS et des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interférent, par des contrôles et inspections de chantier ;
3. tiens à jour et conserve le RJC en permanence sur le chantier, accessible au maître de l'ouvrage et à toute autorité de contrôle (Le mobilier de conservation peut être mis à disposition par l'un des titulaires des marchés travaux, dans la zone vie du chantier). Cette obligation peut être modulée à une exigence de capacité de présentation du RJC si celui-ci est dématérialisé ;
4. complète, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le DIUO :
 a) demande aux titulaires des marchés, dont les réalisations concernent les interventions ultérieures sur l'ouvrage, les documents techniques permettant de compléter le DIUO ;
 b) fait porter ses demandes de documents techniques sur le compte-rendu de réunion de chantier, établi entre le maître d'œuvre et les entreprises de travaux ;
4. participe aux réunions de chantier et formule des observations (visites inopinées sur le chantier, veille de la mise en œuvre des principes généraux définies et des procédures de travail qui interférent, Produit des comptes-rendus et communications diverses…).

2.7.2.3 - Assistance aux opérations de réception (transmission à l'exploitant)

Le coordonnateur :

1. remet le DIUO au maître de l'ouvrage au plus tard sept (7) jours après la réception des travaux (le CSPS ne devra en aucun cas arguer de la non remise des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) par les entreprises pour établir le DIUO) ;
2. organise une visite de l'ouvrage pour présenter le DIUO à l'exploitant.

2.7.3 - Présence du CSPS sur l'opération

2.7.3.1 - <u>Participation aux réunions de conception</u>

Le titulaire organise *a minima* les 4 réunions de conception prévues destinées à mettre en place une collaboration poussée entre le CSPS, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre. Ces réunions ont notamment pour objectif d'approfondir l'organisation du chantier pour développer de manière performante et économique le PGC, notamment en mutualisant les actions de sécurité des entreprises. Elles doivent également permettre de faire des choix relatifs à la conception du projet en intégrant des éléments de sécurité dans un objectif de sécurisation des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les réunions supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix plafond mais seront rémunérées sur la base du taux horaire hors temps de trajet qui est compris dans le taux horaire.

Si le service bénéficiaire souhaite moins de réunions que le minimum indiqué, alors il en sera tenu compte dans l' offre et apparaître dans le devis.

Les modalités de convocation aux réunions sont laissées à l'appréciation du service bénéficiaire.

2.7.3.2 - Participation aux réunions de chantier

Le titulaire participe aux réunions de chantier répartie selon les besoins exprimés par le maître de l'ouvrage, destinées à traiter les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du chantier. À raison d'une réunion par semaine y compris la visite de chantier.

Les réunions supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix plafond mais seront rémunérées sur la base du taux horaire hors temps de trajet qui est compris dans le taux horaire.

Si le service bénéficiaire souhaite moins de réunions que le minimum indiqué, alors il en sera tenu compte dans l' offre et apparaîtra dans le devis.

Le P.V. de l'ensemble de la réunion de chantier sera notifié par le maître d'œuvre au CSPS, qui formulera ses observations éventuelles.

Les modalités de convocation aux réunions sont laissées à l'appréciation du service bénéficiaire. Le délai minimal sera de 48 h.

Le CSPS pourra être convoqué dans la limite des exigences de l'accord-cadre et du marché subséquent. En cas d'absence non justifiée, le titulaire du marché se verra appliquer les pénalités afférentes.

2.7.3.3 - Visites organisées à son initiative (notamment visites inopinées)

Un minimum de 3 visites mensuelles est effectué . Le nombre de visite inopinées peut être modifié dansla demande de devis.

Les visites supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix plafond mais seront rémunérées sur la base du taux horaire hors temps de trajet qui est compris dans le taux horaire.

Si le service bénéficiaire souhaite moins de visites que le minimum indiqué, alors il en sera tenu compte dans l' offre et apparaîtra dans le devis.

Le titulaire doit s'informer de l'état d'avancement des études et des travaux, et déterminer, voire provoquer, toutes les réunions qu'il juge nécessaire d'organiser et y participer.

Il en avise préalablement par courriel le maître de l'ouvrage. Il effectue la visite, seul ou accompagné du maître de l'ouvrage (ou de son représentant) si celui-ci le souhaite. Si les circonstances l'exigent, il peut demander la participation d'entreprises. Un compte-rendu de visite est porté au R.J.C. Il précise le temps de visite, son objet et les observations. Ces visites sont obligatoirement dissociées des réunions de chantier.

2.8 . DÉTAIL TECHNIQUE DES PRESTATIONS POUR LES OPÉRATIONS DE CATÉGORIE 3

La coordination est assurée, dans ce cas, par un coordonnateur de niveau 3, de niveau 2 ou de niveau 1. Il s'agit de chantiers où sont présentes deux entreprises et pour lesquels le volume des travaux à réaliser n'atteint ni 500 homme/jour, ni 30 jours avec un effectif de pointe supérieur à 20 salariés. Elles concernent notamment les chantiers non soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de l'observation des dispositions du code du travail, il peut être dérogé, dans les chantiers dont la durée n'excède pas quatre mois, aux obligations relatives aux installations sanitaires et à la restauration. De même, la possibilité de mise en commun, au niveau de l'ensemble des entreprises appelées à intervenir, des moyens disponibles en sauveteurs secouristes du travail ne doit pas être perdue de vue par les coordonnateurs.

Enfin, il est rappelé que le registre-journal doit contenir les comptes rendus d'inspection, les consignes et observations du coordonnateur, y compris pour cette catégorie de chantier.

2.8.1 - Conception

Les missions qui pourront être commandées sont les suivantes

1. Ouverture et tenue du registre journal de coordination (RJC) ;
2. visite et définit les aménagements du futur chantier (clôture, voies d'accès) avec le maître de l'ouvrage ou son représentant (Pour intégrer les interférences des chantiers avec les activités d'utilisation et d'exploitation) ;
3. procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune (en tenant compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier) ;
4. délimite le chantier y compris pour les chantiers clos et indépendants :
 a) matérialise les zones du secteur dans lequel se situe le chantier (zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir) ;
 b) précise les voies de circulation que pourront emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature des entreprises pour la réalisation des travaux ;
 c) définis les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels, pour les chantiers non clos et non indépendants ;
5. élabore le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS). Il sera transmis au maître de l'ouvrage sous format dématérialisé (.pdf avec reconnaissance de texte), afin de l'inclure dans les pièces contractuelles des marchés de travaux confiés aux entreprises ;
6. analyse les dossiers de conception, participe aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations, élabore le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
7. interviens dans le temps de mise au point des marchés d'entreprises, afin de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;

2.8.2 - Réalisation

Le coordonnateur :

1. procède avec chaque entreprise (préalablement à son intervention), y compris entreprise sous-traitante, à une inspection commune du chantier ;
 a) précise au cours de cette inspection, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
 b) programme cette inspection commune avant la remise des plans particuliers simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS) ;
 c) communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés ;
 d) communique l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement concernant les chantiers non clos et non indépendants ;
2. prends en charge la gestion des PPSSPS :
 a) demande les PPSSPS aux entrepreneurs et les réceptionne ;
 b) Réceptionne les PPSSPS des entreprises ;
 c) organise, avec les différentes entreprises y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes en même temps sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives ;

d) définis les modalités d'utilisation commune des installations, des matériels, des circulations verticales et horizontales ;

e) propose les dispositions qui s'avéreraient nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

f) adapte le PGSCSPS en y intégrant et en harmonisant au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSSPS ;

g) informe le représentant du maître de l'ouvrage de l'intégration des PPSSPS dans le PGSCSPS ;

h) veille à leur information mutuelle, ainsi qu'à l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;

i) veille à l'application du PPSSPS et des mesures de coordination qu'il a défini ainsi que des procédures de travail qui interférent, par des contrôles et inspections de chantier ;

3. tiens à jour et conserve le RJC en permanence sur le chantier, accessible au maître de l'ouvrage et à toute autorité de contrôle (Le mobilier de conservation peut être mis à disposition par le représentant du maître de l'ouvrage) ;
4. complète, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le DIUO ;

a) demande aux titulaires des marchés, dont les réalisations concernent les interventions ultérieures sur l'ouvrage, les documents techniques permettant de compléter le DIUO ;

b) fait porter ses demandes de documents techniques sur le compte-rendu de réunion de chantier ;

c) remet le DIUO au maître de l'ouvrage au plus tard sept (7) jours après la réception des travaux (le CSPS ne devra en aucun cas arguer de la non remise des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) par les entreprises pour établir le DIUO) ;

5. participe aux réunions de chantier et formule des observations et réalise des visites inopinées sur le chantier, veille de la mise en œuvre des principes généraux définis et des procédures de travail qui interférent, produit des comptes-rendus et communications diverses…).

2.8.3 - Présence du CSPS sur l'opération

2.8.3.1 - <u>Participation aux réunions de chantier</u>

Le titulaire participe aux réunions de chantier réparties selon les besoins exprimés par le maître de l'ouvrage, destinées à traiter les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du chantier.

Le nombre de réunions devra apparaître sur le devis basé sur les prix du BPU suivant les demandes du service bénéficiaire.

Le P.V. de l'ensemble de la réunion de chantier sera notifié par le maître d'œuvre au CSPS, qui formulera ses observations éventuelles.

Le CSPS pourra être convoqué dans la limite des exigences de l'accord-cadre et du marché subséquent. En cas d'absence non justifiée, le titulaire du marché se verra appliquer les pénalités afférentes.

Les modalités de convocation aux réunions sont laissées à l'appréciation du service bénéficiaire.

2.8.3.2 - Visites organisées à son initiative (notamment visites inopinées)

Un minimum de 3 visites mensuelles est effectué. Le nombre de visite inopinées peut être modifié dans les pièces de consultation subséquentes. Les visites supplémentaires ne sont pas comprises dans le prix plafond mais seront rémunérées sur la base du taux horaire.

Le titulaire doit s'informer de l'état d'avancement des études et des travaux, et déterminer, voire provoquer, toutes les réunions qu'il juge nécessaire d'organiser et y participer.

Il en avise préalablement par courriel le maître de l'ouvrage. Il effectue la visite, seul ou accompagné du maître de l'ouvrage (ou de son représentant) si celui-ci le souhaite. Si les circonstances l'exigent, il peut demander la participation d'entreprises. Un compte-rendu de visite est porté au R.J.C. Il précise le temps de visite, son objet et les observations. Ces visites sont obligatoirement dissociées des réunions de chantier.

3 CLAUSES RELATIVES AUX MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE

3.1 . TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les missions s'exécuteront notamment conformément aux dispositions des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011
- Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée , relative aux responsabilités et assurance dans le domaine de la construction ;
- Décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, relatif à l'agrément des Contrôleurs Techniques et contrôle technique obligatoire ;
- Décret n° 99-443 du 28 mai 1999, relatif au CCTG applicable aux marchés de contrôles techniques ;
- Norme NF P 03-100, relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Code Civil, articles 1792 et suivants relatifs à la garantie décennale des constructeurs ;
- Code des Assurances, article L. 241-1, relatif à l'obligation d'assurance ;
- Toutes autres textes réglementaires à venir ou évolutions de la réglementation en cours.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux opérations de construction publique. La liste présentée ci-dessus n'a pas de caractère d'exhaustivité.

Le titulaire accepte au titre de sa mission de travailler en parfaite collaboration avec les autres intervenants dans l'acte de réhabilitation, de rénovation ou de construction.

Pour chaque opération, le titulaire devra, dans le cadre de l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres au chantier à réaliser en milieu occupé ou libre. Les travaux impliqueront en effet une méthodologie de travail et des contraintes techniques particulières en fonction de l'occupation du chantier.

3.2 . AGRÉMENT MINISTÉRIEL

Avant notification et tout au long de l'exécution de l'accord cadre, le contrôleur technique doit être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L 125-3 du Code de la Construction et de l'Habitation correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées.

Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande de la PFRA ou du service bénéficiaire tout au long de l'exécution du présent accord-cadre.

3.3 . PERSONNES AFFECTÉES A LA RÉALISATION DES MISSIONS

Dès la notification de chaque marché subséquent, le titulaire propose au représentant du service bénéficiaire, la personne physique compétente pour exécuter la mission de contrôle technique qualifiée pour signer les avis. A ce titre, le titulaire communique au représentant du service bénéficiaire à l'origine de la demande le nom, le curriculum vitae du contrôleur technique affecté.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la mission, la même personne physique comme contrôleur technique de la construction.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

Contrôleur technique remplaçant devra être en mesure de suppléer le contrôleur technique titulaire sur le même périmètre géographique.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant du service bénéficiaire. Tout changement doit immédiatement être notifié au représentant du service bénéficiaire et être dûment motivé. Le représentant du service bénéficiaire se réserve le droit de refuser ce changement de prestataire en cours de mission.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 3.4.2. du CCAG PI 2021 :

1. le titulaire propose au représentant du service bénéficiaire une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3. du CCAG PI 2021. Si ce délai n'est pas respecté, les pénalités prévues à l'article 11.9.11 du CCAG sont applicables ;

2. l'accord du représentant du service bénéficiaire sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite transmise par le titulaire avec accusé de réception et signée par les deux parties.

3. si le représentant du service bénéficiaire refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. À défaut ou si le représentant du service bénéficiaire récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché subséquent est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG PI 2021.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçu, à tout nouveau contrôleur technique désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au représentant du service bénéficiaire. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du représentant du service bénéficiaire.

Le nouveau contrôleur technique accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à l'opération ayant donné lieu au marché subséquent attribué au titulaire.

3.4 . RESPONSABILITÉS

La responsabilité du contrôleur technique est régie par le droit de la construction.

Le titulaire est assujetti à une obligation de résultat s'agissant du respect des délais et de la qualité des livrables sous peine de mise en œuvre des pénalités de retard, de réfactions voir de la résiliation de l'accord-cadre.

L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

3.5 . DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les prestations citées à l'article 3.6 du présent CCTP concernent des opérations de réhabilitation, des opérations de travaux ou de construction neuve pour l'ensemble du patrimoine immobilier des services de l'Etat et de certains établissements publics de la région Auvergne-Rhône-Alpes incluant les bâtiments classés au patrimoine des monuments historiques.

3.6 . DÉFINITION DES MISSIONS

En ce qui concerne les prestations non prévues à l'annexe financière 4, il pourra être fait appel aux taux horaires de cette même annexe. Le prestataire indiquera si la prestation relève du taux horaire d'un ingénieur ou d'un technicien.

3.6.1 - Modalités d'intervention lors des missions de suivi d'opération

La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

Les phases (Conception, APS, APD, DCE...) au sein d'un même élément de mission (L&S, PS, TH…) ne sont pas dissociables. En revanche, chaque élément de mission est quant à lui dissociable

Les missions du contrôleur technique sont à minima :

1. examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
2. examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
3. examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
4. établissement du rapport final de contrôle technique (RICT) avant la réception ;
5. Examen des réserves préalablement à leur levée par le Maître d'ouvrage ;
6. examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître d'Ouvrage s'engage à :

1. Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans la mission du contrôleur technique ;
2. Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de la mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charge d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;
3. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toutes les difficultés qui feraient obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique, ou à lui faire communiquer, au plus tard quinze jours avant la date de transmission dudit rapport à la commission de sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de la mission (tels que les certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes liées à l'exécution du chantier pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises tels que grues, engins de chantier, échafaudages, etc.

Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage, ni des côtes relatives à leur périmètre, verticalité, horizontalité ou caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6.2 - Méthodologie des vérifications

Le contrôle est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels reconnus.

Les référentiels sont constitués par :

- les textes législatifs et réglementaires ;
- les fascicules du CCTG applicables aux marchés publics de travaux ;
- les textes techniques à caractère normatif suivants :
 - ✔ normes françaises homologuées ;
 - ✔ règles et prescriptions techniques des DTU ;
 - ✔ avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX) ;
 - ✔ règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités telles que définies à l'article 2-4 de la norme NF P 03-100.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présenteront lors des opérations de contrôle.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui lui sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.6.3 - actes du contrôleur technique pour les missions de suivi d'opération

Pour remplir sa mission, le contrôleur technique est tenu d'accomplir un certain nombre d'actes :

3.6.3.1 - Actes techniques

Ils sont définis par l'article 4-2-4 de la norme NF P 03-10. Il s'agit de l'examen des dispositions définies dans :

- les plans et autres documents techniques, destinés à la consultation des entreprises, accompagnés de leurs justificatifs tels que procès-verbaux d'essais et certification des produits ;
- Des dispositions prises par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du Code Civil afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les véritables prestations techniques qui leur incombent ;
- les plans et autres documents techniques d'exécution, accompagnés de leurs justificatifs ;

La réalisation de ces actes est conditionnée par la fourniture effective au contrôleur des documents et justificatifs énumérés ci – dessus.

- l'examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle technique

Pour que l'objectif de prévention fixé au contrôleur technique puisse être atteint, les actes techniques du contrôleur technique ne peuvent se limiter à l'examen des documents mais nécessitent de participer à des réunions de mise au point organisées par le Maître d'Ouvrage et ses assistants.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire.

A l'issue de l'examen critique le contrôleur technique transmet un rapport initial de contrôle technique (RICT) au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et à tous les intervenants concernés.

3.6.3.2 - Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte au maître d'ouvrage de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4-2-5 de la norme NF P 03-100.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique, ou à lui faire communiquer, au plus tard quinze jours avant la date de transmission dudit rapport à la commission de sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de la mission (tels que les certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Le contrôleur technique est tenu d'adresser ses avis et observations au Maître d'Ouvrage.

3.6.3.3 - Participation aux réunions et engagement

Cette participation du contrôleur technique à des réunions de mise au point est indispensable pour lui permettre de formuler en temps opportun ses avis lors du choix des principales options techniques.

L'interaction obtenue ainsi entre les actes principaux des constructeurs et ceux du contrôleur contribue à la bonne marche de l'opération en phase conception comme en phase exécution, eu égard aux objectifs de prévention du Maître d'Ouvrage.

Le contrôleur intervient aux réunions de chantier autant de fois que nécessaire à la bonne exécution de l'ouvrage et à minima, une fois par semaine. A chaque participation aux réunions, celui-ci devra fournir le plus rapidement possible ses avis techniques rédigés dans une forme accessible (le format sera communiqué par le maître d'ouvrage à l'établissement de la commande) et devront les faire parvenir :

- Au Maître d'Ouvrage et/ou son représentant le cas échéant ;
- Au Maître d'œuvre (Mandataire et co-traitants le cas échéant) ;
- À tous les intervenants à la construction indiqués par le Maître d'ouvrage.

En cas de demande de présence supplémentaire émanant du maître d'œuvre, il sera fait application, pour la rémunération de la présence du titulaire aux réunions hors forfait, du taux horaire défini à l'annexe financière 4 de l'accord-cadre

Les avis donnés au fur-et-à-mesure sur l'exécution sont signés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Le maître d'ouvrage peut exiger la présence du contrôleur technique lors des visites de levées de réserves.

3.7 . DÉFINITION DES PRESTATIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Les prestations sont organisées par éléments de mission. Chaque élément de mission est dissociable et peut faire l'objet d'une commande unique.

Toutefois, les phases (ex : Conception, APS, APD, DCE...) au sein d'un même élément de mission (ex : L&S, PS, TH….) ne sont pas dissociables.

La mission de contrôle technique prend fin à la fin de la garantie de parfait achèvement sous condition que la totalité de sa mission ait fait l'objet d'une admission sans réserve.

3.7.1 - Éléments de missions de base mission L + S

Mission L : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables,

Mission S : relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SH lorsqu'elle est relative à la sécurité des personnes dans les habitations.

3.7.2 - Éléments de missions complémentaires

Les quatorze éléments de missions complémentaires peuvent être commandés indépendamment les uns des autres : « mission PS », « mission PSE », « mission P1 », « mission F », « mission PH », « mission TH », « mission HAND », « Mission Brd » « mission Le », « mission Av », « mission GTB », « mission Env », « mission HYS », « mission CO ».

3.7.2.1 - Élément de mission n°1 : mission PS

Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.

3.7.2.2 - Élément de mission n°2 : mission PSE

Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs

3.7.2.3 - Élément de mission n°3 : mission P1

Mission P1 : solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés.

3.7.2.4 - Élément de mission n°4 : mission F

Mission F : fonctionnement des installations.

3.7.2.5 - Élément de mission n°5 : mission PH

Mission Ph : isolation acoustique La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;

3.7.2.6 - Élément de mission n°6 : mission TH

Mission TH : isolation thermique et économies d'énergie (grenelle 2).

3.7.2.7 - Élément de mission n°7 : mission HAND

Mission Hand : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

3.7.2.8 - Élément de mission n°8 : mission BRD

Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.

3.7.2.9 - Élément de mission n°9 : mission Le

Mission Le : solidité des existants.

3.7.2.10 - Élément de mission n°10 : mission Av

Mission Av : stabilité des ouvrages avoisinants.

3.7.2.11 - Élément de mission n°11 : mission GTB

Mission GTB : gestion technique des bâtiments.

3.7.2.12 - Élément de mission n°12 : mission ENV

Mission Env : environnement.

3.7.2.13 - Élément de mission n°13 : mission HYS

Mission HYS : hygiène et santé dans les constructions. la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation

3.7.2.14 - Coordination du contrôle n°14 :mission CO

Si le Maître de l'Ouvrage fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques, il désigne l'un deux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des Contrôleurs Techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre) ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

3.8 . PRESTATIONS ANNEXES :

Le prix de ces prestations comprend tout moyen d'accès en hauteur pour des équipements qui se trouvent jusqu'à une hauteur de 3,50 m par rapport au sol fini.

Au delà, le titulaire chiffrera l'utilisation d'un moyen d'accès qu'il jugera adapté sur la base du prix indiqué au BPU.

3.8.1 - Vérification initiale électriques (VIEL)

La prestation de **vérification initiale électrique** comprend le contrôle réglementaire d'une installation électrique avant sa mise en service, ou à l'issue de travaux de création, d'extension ou de modification substantielle. Elle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de sécurité

applicables, ainsi que l'absence de défauts susceptibles de compromettre la protection des personnes et des biens conformément à l' **article R.4226-14 du code du travail et l' arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants**

La mission inclut notamment :

- les recherches documentaires nécessaires ;
- l'examen visuel des ouvrages, équipements et matériels électriques accessibles ;
- le contrôle de la présence et de l'efficacité des mesures de protection contre les contacts directs et indirects ;
- la vérification des liaisons équipotentielles et de la mise à la terre ;
- les essais fonctionnels des dispositifs de protection et de coupure ;
- les mesurages nécessaires à l'appréciation de la conformité ;
- l'établissement d'un rapport de vérification mentionnant les observations, écarts constatés et réserves éventuelles.

La vérification est réalisée hors démontage destructif, sur les parties rendues accessibles pour le contrôle. Elle permet de statuer sur l'aptitude de l'installation à être exploitée en sécurité, sous réserve de la levée des éventuelles non-conformités relevées.

Cette prestation sort de l'exclusivité de l'accord cadre.

3.8.2 - Attestation d'accessibilité

La prestation d'attestation d'accessibilité consiste à constater, à l'issue de travaux ou pour un établissement existant, la prise en compte des règles d'accessibilité applicables aux personnes en situation de handicap. Elle porte sur les dispositions architecturales, les cheminements, les accès, les circulations, les sanitaires, la signalétique et, plus généralement, sur l'ensemble des aménagements visibles et accessibles permettant l'usage autonome de l'établissement.

La mission comprend à minima :

- la prise de connaissance des pièces techniques et administratives du dossier ;
- l'examen visuel des parties visibles et accessibles de l'ouvrage ;
- la vérification de la cohérence entre les documents fournis et les travaux exécutés ;
- l'établissement de l'attestation d'accessibilité au format réglementaire ;
- la formalisation des éventuelles réserves ou non-conformités constatées.

Cette prestation sort de l'exclusivité de l'accord cadre.

3.9 . LIMITE DES PRESTATIONS

Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le Maître d'Ouvrage.

Les missions ne s'étendent pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipements relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du Maître d'Ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, le recollement des procès-verbaux des essais des équipements des ouvrages, etc.